

## Résolution CM/Res(2023)2 révisant les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe »

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023  
lors de la 1462<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi par une action commune dans le domaine culturel ;

Considérant que les principaux objectifs de la coopération culturelle européenne sont de promouvoir l'identité européenne dans son unité et sa diversité, de préserver la diversité des cultures européennes, d'encourager le dialogue interculturel et de faciliter la prévention des conflits et la réconciliation ;

Considérant que la mise en évidence des influences, des échanges et des évolutions qui ont formé l'identité européenne peut faciliter la prise de conscience d'une citoyenneté européenne fondée sur le partage de valeurs communes ;

Considérant qu'il est essentiel que les jeunes générations acquièrent cette conscience d'une identité et d'une citoyenneté européennes et des valeurs communes sur lesquelles elles se fondent ;

Considérant que pour défendre ces valeurs communes et les rendre plus tangibles, il est nécessaire de promouvoir la compréhension de l'histoire de l'Europe à partir de son patrimoine physique, immatériel et naturel, afin de mettre en évidence les liens qui unissent ses différentes cultures et régions ;

Notant que l'identification des valeurs européennes et d'un patrimoine culturel européen commun peut se faire par le biais d'itinéraires culturels retraçant l'histoire des peuples, des migrations et de la diffusion des grands courants de civilisation européens dans les domaines de la philosophie, de la religion, de la culture, des arts, des sciences, des technologies et du commerce ;

Conscients que ces itinéraires se prêtent à des programmes de coopération européenne à long terme dans les domaines de la recherche, de la valorisation du patrimoine, de la culture et des arts, des échanges culturels et éducatifs entre jeunes, du tourisme culturel en Europe et du développement culturel durable ;

Considérant que cette coopération mobilise et rassemble un grand nombre d'individus, d'organisations, d'institutions et de structures en Europe, et contribue ainsi au processus de construction européenne ;

Considérant qu'afin d'apporter un soutien intellectuel et technique à cette coopération, qui nécessite des ressources humaines et financières considérables, il convient d'établir un cadre opérationnel formel permettant la réaffirmation des valeurs fondamentales, l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre, la formation des acteurs et une communication cohérente ;

Considérant qu'un tel cadre permet de poursuivre des objectifs communs et de garantir la qualité des initiatives entreprises ;

Considérant la Résolution CM/Res(2013)66 confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (ci-après « APE ») ;

Compte tenu des objectifs et des activités de l'APE,

Adopte cette résolution qui annule et remplace la Résolution CM/Res(2013)67 du 18 décembre 2013 révisant les règles d'attribution de la certification « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ;

Adopte les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » qui est annexé à la présente résolution.

*Annexe à la résolution CM/Res(2023)2*

## **Règles**

La certification « Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe » peut être décernée aux réseaux qui s'articulent autour d'un thème répondant aux critères d'éligibilité de la partie I ci-dessous, impliquent des actions prioritaires telles qu'indiquées dans la partie II et sont présentées par un seul réseau répondant aux critères des parties III et IV.

### **I. Liste des critères d'éligibilité des thèmes**

Les thèmes doivent répondre à tous les critères suivants :

1. le thème doit être représentatif des valeurs européennes et commun à au moins trois pays d'Europe ;
2. le thème doit faire l'objet d'une recherche et d'un développement effectués par des groupes d'experts pluridisciplinaires venant de différentes régions de l'Europe, afin d'illustrer ce thème par des actions et des projets s'appuyant sur un consensus ;
3. le thème doit illustrer la mémoire, l'histoire et le patrimoine européens et contribuer à une interprétation de la diversité de l'Europe d'aujourd'hui ;
4. le thème doit se prêter à des échanges culturels et éducatifs pour les jeunes et donc répondre aux réflexions et préoccupations du Conseil de l'Europe dans ces domaines ;
5. le thème doit permettre l'essor d'initiatives et de projets exemplaires et innovants dans les domaines du tourisme culturel et du développement culturel durable ;
6. le thème doit permettre le développement de produits touristiques en partenariat avec des opérateurs touristiques, produits destinés à des publics variés, y compris les publics scolaires ;
7. le thème doit se refléter clairement dans le nom de l'itinéraire culturel ; il doit être concis et facilement compréhensible.

### **II. Liste des domaines d'action prioritaires**

Les itinéraires culturels doivent s'inscrire dans les champs d'action prioritaires suivants, tout en remplissant, pour chacun d'eux, les critères énumérés ci-dessous :

#### *1. Coopération en matière de recherche et de développement*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels doivent :

- jouer un rôle fédérateur autour de grands thèmes européens, permettant ainsi de réunir des connaissances dispersées ;
- éclairer la manière dont ces thèmes sont représentatifs de valeurs européennes partagées par plusieurs cultures européennes ;
- illustrer la manière dont ces valeurs se sont déclinées et les diversités dans lesquelles elles se sont incarnées en Europe ;
- se prêter à une recherche et à une analyse interdisciplinaire, au niveau tant théorique que pratique.

## 2. *Valorisation de la mémoire, de l'histoire et du patrimoine européen*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels doivent :

- valoriser les patrimoines matériels et immatériels, expliquer leur signification historique et mettre en évidence leurs correspondances dans les différents territoires européens ;
- prendre en compte et promouvoir les chartes, conventions, recommandations et travaux du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et de l'ICOMOS concernant la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine, le paysage et l'aménagement du territoire, ainsi que promouvoir les objectifs de développement durable des Nations Unies ;
- repérer et valoriser des espaces et des sites patrimoniaux européens autres que les monuments et sites exploités habituellement par le tourisme, en particulier dans les territoires, mais aussi dans les espaces industriels en voie de reconversion économique ;
- prendre en compte du patrimoine matériels et immatériel des minorités ethniques ou sociales en Europe ;
- contribuer, par des formations appropriées, à sensibiliser les décideurs, les acteurs de terrain et les publics à la notion complexe de patrimoine, à l'exigence de sa protection, de son interprétation et de sa communication dans un cadre de développement durable et aux enjeux qu'elle représente pour l'avenir européen.

## 3. *Échanges culturels et éducatifs pour les jeunes Européens*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels doivent :

- prévoir l'organisation d'actions avec des groupes de jeunes afin de susciter des échanges en profondeur visant le développement de la notion de citoyenneté européenne, enrichie de ses diversités ;
- favoriser les expériences personnelles et réelles par l'utilisation des lieux et les contacts ;
- favoriser le décloisonnement en organisant des échanges de jeunes venant de milieux sociaux et de territoires européens différents ;
- constituer des actions pilotes avec un nombre limité de pays participants et se donner les moyens d'une véritable évaluation afin de proposer des prototypes susceptibles de devenir des modèles de référence ;
- susciter des activités de coopération qui impliquent des institutions de formation à différents niveaux.

## 4. *Pratique culturelle et artistique contemporaine*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels doivent :

- susciter une confrontation et un échange, dans une perspective pluridisciplinaire et interculturelle, entre les diverses expressions et sensibilités culturelles et artistiques des différents pays d'Europe ;
- encourager des projets et des activités artistiques qui explorent les liens entre le patrimoine et la culture contemporaine ;
- mettre en valeur, dans la pratique contemporaine de la culture et des arts, les pratiques les plus novatrices en termes de création, et les confronter à l'héritage des savoir-faire, qu'ils appartiennent aux domaines des arts visuels, des arts de la scène, de l'artisanat de création, de l'architecture, de la musique, des lettres, ou à toute autre forme d'expression culturelle ;
- susciter des actions et des réseaux portant sur le décloisonnement entre professionnels et non professionnels, en particulier dans les pratiques d'initiation des jeunes Européens.

## 5. *Tourisme culturel et développement culturel durable*

Dans ce champ d'action, les itinéraires culturels doivent :

- prendre en compte les identités locales, régionales, nationales et européennes ;
- impliquer activement la presse et les médias audiovisuels et utiliser pleinement le potentiel des médias électroniques pour sensibiliser aux objectifs culturels des itinéraires culturels ;
- favoriser le dialogue entre culture urbaine et culture rurale, et entre territoires de l'Europe du sud, du nord, de l'est et de l'ouest, entre espaces développés et espaces en difficulté ;
- favoriser le dialogue et la compréhension entre les cultures majoritaires et minoritaires, indigènes et immigrées ;
- ouvrir des possibilités de coopération entre l'Europe et d'autres continents à travers les affinités spécifiques de certains territoires ;
- prendre en charge, en matière de tourisme culturel, l'éducation des publics, la sensibilisation des décideurs à l'exigence de la protection du patrimoine dans un cadre de développement durable du territoire et la diversification de l'offre autant que de la demande, visant ainsi à faire émerger un tourisme de qualité de dimension européenne ;
- rechercher des partenariats avec des organisations publiques et privées actives dans le domaine du tourisme afin de développer des produits et outils touristiques visant tous les publics potentiels.

### III. **Liste de critères pour les réseaux**

Les itinéraires culturels doivent se constituer en réseaux pluridisciplinaires implantés dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Pour demander la certification, le réseau doit :

- présenter un cadre de réflexion à partir de la recherche conduite autour du thème choisi et accepté par les différents partenaires du réseau ;
- concerner plusieurs États membres du Conseil de l'Europe à travers tout ou partie de ses activité(s), des actions de type bilatéral n'étant pas exclues ;
- fournir une liste complète des membres actuels, y compris les preuves d'adhésion (lettres d'adhésion ou documents similaires) et une liste des futurs membres potentiels ;
- prévoir d'associer le plus grand nombre possible d'États parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) ainsi que, le cas échéant, d'autres États ;
- assurer sa viabilité financière et organisationnelle ;
- s'être doté d'une structure juridique, soit sous forme d'association, soit sous forme de fédération d'associations enregistrée dans un État membre du Conseil de l'Europe, au moins deux ans avant la présentation de la demande ;
- fonctionner de manière démocratique, en garantir la représentation du plus grand nombre d'États membres dans ses organes directeurs, l'égalité des sexes et la rotation dans ses postes électifs.

À l'appui de la soumission de sa candidature, le réseau doit :

- proposer un programme d'activités pluriannuel complet et en préciser les objectifs, les méthodes, les partenaires, les pays participants (actuels et présumés) et le développement d'ensemble du programme à moyen et à long terme ;
- illustrer la façon dont ses activités se rapportent aux cinq domaines d'action prioritaires contenus dans la Partie II de l'annexe à la Résolution CM/Res(2023)2 (coopération en matière de recherche et de développement, valorisation de la mémoire, de l'histoire et du patrimoine européen, échanges culturels et éducatifs des jeunes Européens, pratique contemporain de la culture et des arts, tourisme culturel et développement culturel durable) ;

- identifier, dans les divers États membres du Conseil de l'Europe, les principaux initiateurs, les participants et autres partenaires potentiels susceptibles de constituer un réseau ; indiquer, le cas échéant au plan international, les autres organisations partenaires ;
- identifier les territoires concernés par l'itinéraire culturel ;
- indiquer son plan de financement et de fonctionnement ;
- joindre le(s) texte(s) fondamental(aux) de sa structure juridique ;
- définir et mettre en œuvre des indicateurs visant à mesurer l'impact des activités des itinéraires culturels.

#### **IV. Mention**

1. La mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » est décernée par le Conseil de direction de l'APE en consultation avec le comité intergouvernemental compétent. Il peut, si nécessaire, se faire assister par un ou plusieurs experts consultants. S'il l'estime nécessaire, le Conseil de direction peut consulter d'autres comités ou organes pertinents du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature sont soumis en format papier et électronique, rédigés en anglais ou en français. Les documents requis soumis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais.

Les itinéraires culturels qui souhaitent faire une demande de certification doivent en informer le secrétariat par écrit avant le 31 mars de l'année de la soumission de leur candidature et soumettre le dossier complet avant le 31 juillet de l'année en question.

En cas d'avis négatif du comité intergouvernemental compétent, l'accord du Comité des Ministres sur l'octroi de la mention sera nécessaire.

Les candidatures qui présentent un thème qui aide à accomplir les objectifs politiques prioritaires du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un thème qui contribue à la diversité thématique et géographique du programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, sont particulièrement encouragés.

La demande d'un réseau candidat ne peut être soumise que trois fois au maximum. Une demande dont la certification a été refusée ne peut être soumise à nouveau au plus tôt que 12 mois après la date de la décision de refus.

2. Suite à l'attribution de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe », celle-ci, dans son intégralité, ainsi que le logo type du Conseil de l'Europe, doivent obligatoirement figurer sur tout support de communication, y compris les communiqués de presse.

Un manuel de recommandations (ou vade-mecum) sera mis à disposition des réseaux.

Le logo de certification du Conseil de l'Europe doit figurer systématiquement sur les signaux routiers et les panneaux d'information le long de l'itinéraire culturel.

3. Évaluation des réseaux ayant reçu la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » :

En plus d'un programme annuel d'activités et un rapport annuel, les réseaux doivent, tous les cinq ans, soumettre au Secrétariat de l'APE, un rapport permettant au Conseil de direction de l'APE d'évaluer leurs activités afin de vérifier s'ils continuent de satisfaire aux critères cités dans les parties I, II, III et IV.2 ci-dessus.

Si le Conseil de direction de l'APE constate une inadéquation avec les exigences des parties I, II, III et IV.2 ci-dessus, il fera une recommandation destinée à rétablir cette adéquation. Si la recommandation n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un an, le Conseil de direction de l'APE peut décider de retirer la certification après consultation du comité intergouvernemental compétent.

Au cas où le comité intergouvernemental compétent s'exprimerait contre le retrait de la mention, l'accord du Comité des Ministres sur le retrait de la mention sera nécessaire.

Le Conseil de direction de l'APE décide des modalités pratiques d'application de la présente résolution. Il adopte un règlement à cet fin.

4. Le Conseil de direction de l'APE déterminera le nombre de demandes à examiner par le Secrétariat chaque année, sur la base des ressources humaines et budgétaires disponibles.